

LES STATUS DE L'ASSOCIATION ROMANDE DE KITESURF

I - NOM, SIÈGE EXERCICE ANNUEL

Art. 1 : Nom

L'Association Romande de Kitesurf - Kitesurfer Association, ci-après nommée KA, est une association sportive suisse à but non lucratif.

Art. 2 : Siège

Le siège de la KA est situé à l'adresse décidée par le comité. Cette adresse est mentionnée sur le site de la KA.

Art. 3 : Exercice

L'exercice annuel commence le 1er janvier et clôt le 31 décembre.

II - BUTS

Art. 4 : Buts

L'Association Romande de Kitesurf

- défend les intérêts de ses membres ainsi que de ceux du kitesurf
- se préoccupe du développement du kitesurf sous toutes ses formes
- encourage et facilite les contacts entre ses membres
- s'engage à promouvoir la sécurité dans la pratique du kitesurf
- encourage fermement l'apprentissage du sport dans des structures spécialisées
- s'engage à diffuser une charte de qualité de l'enseignement et s'efforce d'obtenir des écoles le respect de cette charte
- s'engage à promouvoir le respect par les pratiquants du kitesurf des autres usagers des plages et des plans d'eau
- s'engage à promouvoir le respect par les pratiquants du kitesurf de l'environnement
- édite et en diffuse le plus largement possible des règles dans les domaines précités
- diffuse l'information aux médias
- recherche et privilégie un dialogue constructif avec les autorités

III - MEMBRES

Art. 5 : Membres

La KA se compose de membres actifs, passifs et d'honneur.

Peut être admise en qualité de membre :

- Toute personne s'engageant à respecter les règles et recommandations émises par la KA
- Toute entité ou personne morale ayant une activité visant la promotion du kitesurf
- Toute personne désirant soutenir le kitesurf

Art. 6 : Admission

Le candidat adresse sa demande d'admission au comité.

La KA n'est pas tenue de communiquer au candidat les raisons de son éventuelle non-admission.

Art. 7 : Cotisations

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Les cotisations doivent être acquittées dans les 30 jours qui suivent la facturation. Chaque membre est tenu de payer la cotisation annuelle fixée par le comité et l'AG en fonction de ses moyens. Néanmoins, le non paiement de la cotisation n'est pas un motif d'exclusion.

Les membres du comité paient des cotisations.

Art. 8 : Sortie

Toute démission de membre de la KA doit être communiquée par écrit au comité au plus tard 15 jours avant la fin d'un exercice annuel. À défaut, le sociétariat est reconduit pour une nouvelle année et la cotisation est due.

Art. 9 : Exclusion, sanctions

La KA peut, après l'avoir communiqué par écrit, exclure un membre de la KA ou le destituer du titre qui lui avait été octroyé, si celui-ci n'observe pas les obligations et les règles édictées par la KA liées à la pratique ou à l'enseignement du kitesurf.

La KA peut exclure un membre lorsqu'il apparaît qu'il ne remplissait pas les conditions au moment de l'admission. Le montant de la cotisation n'est pas restitué.

Art. 10 : Droits et obligations des membres

Avec la fin du sociétariat, les ex-membres perdent tout droit à l'avoir social, en restant cependant débiteurs des obligations contractées, en particulier des cotisations dues pour l'exercice en cours et les exercices précédents.

Les membres s'engagent à observer les présents statuts ainsi que les règlements et recommandations édités par la KA.

Les membres peuvent bénéficier des services de la KA, des rencontres organisées par la KA, ainsi que des diverses informations concernant les lieux de pratique et écoles de kitesurf.

IV - LANGUES

Art. 11 : Langue officielle

La langue officielle de la KA est le français. Toutes les publications émises par la KA, de même que ses règlements internes, chartes de sécurité et d'enseignement sont disponibles en français.

V - ORGANES

Art. 12 : Les organes

La KA se compose des organes suivants :

A - L'Assemblée Générale

B - Le comité

C - Les vérificateurs des comptes

A - L'Assemblée Générale (AG)

Art. 13.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la KA.

L'AG se réunit une fois l'an dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice annuel, sur convocation du comité de la KA.

La convocation à l'AG et l'ordre du jour doivent être adressés aux membres 20 jours au moins avant la date fixée pour sa réunion. (La convocation est valable par e-mail).

Art. 13.2 : Propositions

Les propositions destinées à l'AG doivent être envoyées au comité au moins 30 jours avant l'AG (e-mail accepté).

Art. 13.3 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou à la demande de 60% des membres de la KA ; la demande écrite doit être adressée au comité et doit mentionner les objets devant figurer à l'ordre du jour.

Art. 13.4 : Droit de formuler des propositions

Ont le droit de formuler des propositions à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

- le comité
- les membres actifs, passifs et d'honneur

Art. 13.5 : Compétences

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire a les compétences suivantes :

- approuver les propositions de modifications apportées au procès-verbal des décisions
- approuver la gestion du comité
- approuver le rapport des vérificateurs des comptes
- fixer les cotisations des membres
- conférer la qualité de membre d'honneur
- élire le président, les membres du comité, les vérificateurs de comptes et leurs suppléants
- modifier les statuts
- dissoudre l'association
- régler toute question touchant à l'organisation de la KA

Art. 13.6 : Objets soumis à délibération

Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas donner lieu à délibération ou à décision.

Art. 13.7 : Droit de vote

Les membres actifs, passifs et d'honneur ont un droit de vote individuel.
Il n'est pas possible de voter par représentation.

Art. 13.8 : Vote

Les votes concernant les modifications des statuts et les élections au premier tour ont lieu à la majorité absolue des membres présents.

Les votes simples et les élections au second tour ont lieu à la majorité relative des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante.

Les votations et élections ont lieu à main levée ; toutefois, la majorité absolue des membres présents peut exiger un vote à scrutin secret.

Art. 14 : Procès verbal

La délibération de l'AG fait l'objet d'un procès-verbal où sont enregistrées les décisions. Ce document est publié sur le site de l'association.

Art. 14.1 : Propositions de modification, approbation

Des propositions visant à modifier le procès-verbal doivent être adressées par écrit (ou e-mail) au comité au plus tard dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition

du document; faute de quoi, la version initiale sera considérée comme approuvée.

B - Le comité

Art. 15 : Composition

Le comité dirige la KA et la représente. Il se compose de 3 membres au moins et de onze au plus, élus pour la première fois pour une période de deux ans et rééligibles pour une année supplémentaire. L'assemblée doit élire au minimum les fonctions suivantes :

- Le président
- Le trésorier
- Le secrétaire

L'assemblée peut également élire un vice-président, lorsque la charge de travail est importante pour le comité.

Le comité est dirigé par le président ou son remplaçant.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le président de la KA préside le comité et les AG.

En cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante.

Art. 15.1 : Attributions

Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, par la loi ou par les statuts. Il a en particulier les attributions suivantes :

- il exécute les décisions de l'assemblée générale
- il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale
- il fait appliquer les statuts et les règlements
- il ratifie l'admission ou l'exclusion des membres de la KA
- il gère les affaires financières et administratives de la KA
- il représente la KA auprès des autorités
- Il représente la KA auprès des tiers, ainsi que lors de rencontres, manifestations, et autres.
- il décide de la participation ou de l'adhésion de la KA à d'autres associations.
- il établit et fait appliquer le règlement de course (si la KA décide d'organiser des compétitions)
- il représente ses membres

Art. 15.2 : Signatures

La KA est engagée par la signature collective de 2 membres du comité.

Art. 15.3 : Commissions, groupes de travail

Le comité peut en tout temps désigner des commissions ou des groupes de travail chargés d'étudier des affaires particulières.

Art. 15.4 : Séances

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Art. 15.5 : Dédommagements

Le comité n'a en principe pas droit à une rétribution.
Les frais de déplacements et les débours sont remboursés.

Art. 15.6 : Gestion de la liste d'adresses

L'association ne peut être utilisée par l'un ou l'autre de ses membres à des fins publicitaire ou de démarchage. Le comité et les membres de l'association ne peuvent utiliser les données relatives aux membres à des fins commerciales. Toute diffusion et communication utilisant les données des membres doit se faire avec l'approbation de deux membres du comité. En cas de non-respect du présent article, une amende jusqu'à CHF 5'000.00 peut être infligée par le comité au membre fautif, par une décision prise à la majorité simple.

Art. 16 : Secrétariat

Le secrétariat est financé par les cotisations des membres.

Le secrétariat met à disposition les diverses publications émises par la KA.

C - Les vérificateurs de comptes

Art. 17 : Vérificateurs des comptes

Cet organe contrôle le détail de la comptabilité de la KA tenue par le trésorier. Cet organe est composé de deux membres de l'association nommés par l'assemblée générale.

Il prépare un court rapport ainsi qu'un préavis sur la tenue des comptes. Ce rapport ainsi que le bilan comptable de la KA est présenté et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Sur décision de l'AG cette tâche peut être confiée à une fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes sont élus pour une année et peuvent être réélus pour une seule année supplémentaire.

Art. 18 : Date de la révision

La révision des comptes a lieu à la fin de chaque exercice comptable annuel et avant l'assemblée générale ordinaire.

VI - Finances

Art. 19 : Finances

La responsabilité financière de la KA est limitée à sa fortune.

La KA peut accepter d'autres revenus, tels que sponsoring, dons, legs ou subventions. Les montants seront présentés dans la comptabilité.

VII - Modification des statuts

Art. 20 : Modification des statuts

Le comité de la KA ou 60% des membres individuels peuvent proposer à l'assemblée générale une modification des statuts.

VIII - Dissolution

Art. 21 : Dissolution

Le comité ou un dixième de tous les membres peut demander la dissolution de l'association. L'assemblée générale doit décider de la dissolution à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Art. 21.1 : Liquidation

Le comité procède à la liquidation. A l'issue d'un délai d'attente de deux ans, la fortune de la KA sera mise à la disposition d'une organisation caritative suisse.

IX - Dispositions finales

Art. 22 : Entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés le 12 mars 2014 lors de l'assemblée générale ordinaire et entrent en vigueur immédiatement. Ces statuts remplacent les statuts adoptés par l'assemblée ordinaire constitutive du 9 décembre 2000.